

# Feux extérieurs

*Les renseignements de cette section sont destinés aux résidents de la ville de Carignan et résument le règlement municipal. Pour plus d'information, téléphonez à l'hôtel de ville au numéro 450 658-1066.*

## Règlement no 434 concernant les nuisances

---

Certaines normes régissent les feux extérieurs ou feux de camp.

Sont interdits :

- a) L'émission d'étincelles ou d'escarbilles provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou de toute autre source;
- b) Le fait de brûler des déchets, des immondices, des ordures, des pneus, du bois traité ou peint ou toutes autres matières quelconques;
- c) Le fait de brûler des feuilles, des herbes sèches;
- d) Le fait de brûler des broussailles ou des branches à l'extérieur d'un foyer ou d'un dispositif sécuritaire pouvant contenir les flammes et les tisons;
- e) Le fait d'incommoder le voisinage par la fumée d'un feu extérieur.

Nonobstant les dispositions des alinéas a) et c) du présent article, il est permis aux agriculteurs de brûler ou faire brûler les herbes et herbages poussant le long des fossés ainsi que les cultures, leurs produits et leurs chaumes.

L'agriculteur qui se prévaut du présent article doit en tout temps aviser le Service de sécurité incendie Chambly-Carignan de son intention de faire un feu ainsi que la date et la localisation de celui-ci.

### Infractions et peines

Toute dépense engagée en vertu de l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire en vertu du règlement de tarification.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- ✓ Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- ✓ En cas de récidive, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et distincte.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites

amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et distincte. Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Dans le cas où le juge de la Cour municipale prononce une sentence, concernant une infraction au règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par quiconque déclaré coupable de l'infraction.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans le délai prescrit, les nuisances peuvent être enlevées par la Ville aux frais de ce dernier.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si cette personne est en présence du juge.

***\* Veuillez noter que les informations contenues sur cette page sont transmises à titre indicatif et n'ont aucunement force de loi.***